



## **Organisation de stages artistiques, culturels et sportifs pendant les congés scolaires en collaboration avec une association extérieure**

### **Règlement d'Ordre Intérieur**

#### Article 1 : Présentation

L'administration communale organise pendant les congés scolaires des stages artistiques, culturels et sportifs, et ce pour tous les enfants, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents.

L'objectif premier des stages est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants et de leur offrir des vacances ludiques et créatives.

#### Article 2 : Dates et heures d'ouverture et de fermeture

Les dates et heures d'ouverture et de fermeture sont définies en fonction de la convention de collaboration établie entre la commune et l'association concernée pour animer les stages.

#### Article 3 : Locaux et dépendances

En vue d'accueillir le stage, l'administration communale met à disposition aux enfants des locaux, ainsi que le matériel s'y trouvant habituellement (tables, chaises,...) et les installations annexes (sanitaires).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

#### Article 4 : Inscription

L'inscription à un stage se fait sur une plateforme digitale et nécessite de compléter un bulletin d'inscription au stage reprenant l'identité complète de l'enfant ainsi que celle des parents (ou responsables légaux), ainsi qu'une autorisation de prise et de publication de photos du stage et une fiche santé concernant l'enfant. L'inscription peut se faire aussi en présentiel au service jeunesse pendant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué dans la plateforme digitale.

Le stage ne pourra être organisé qu'en fonction d'un nombre minimum d'enfants participants, nombre défini dans la convention passée avec le prestataire du stage. Le Service Jeunesse pourra annuler l'organisation du stage 15 jours calendrier avant son organisation si ce nombre n'est pas atteint et en informera les parents par téléphone. Dans ce cas, le prix du stage sera remboursé aux parents dans un délai maximal de 50 jours après la notification d'annulation. Toute absence doit être signalée sur place ou par téléphone au numéro : 02/563 59 20. En cas d'urgence durant le stage en dehors des heures de bureau, il est possible d'envoyer un SMS ou laisser un message sur le numéro d'urgence qui vous sera indiqué le premier jour de l'activité.

#### Article 5 : Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût du stage est fixée par le Conseil communal. Elle est fixée comme suit pour l'année 2025:

- 100,00 EUR/semaine de 5 jours pour les enfants berchemois
- 200,00 EUR/semaine de 5 jours pour les enfants non berchemois
- 90,00 EUR/semaine de 5 jours pour les autres enfants berchemois d'une même famille
- 180,00 EUR/semaine pour les non berchemois inscrits à la plaine de vacances à la même période entrant dans les mêmes conditions

Ces tarifs seront indexés de 3% au premier janvier de chaque exercice.



Seront considérés d'une même famille, les enfants domiciliés sous le même toit.  
En cas de semaine plus courte pour cause de jour férié, le montant du stage sera recalculé au prorata du nombre de jours d'activité.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est payé par voie électronique auprès du service Jeunesse.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 3 jours d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par versement sur un compte bancaire.

#### Article 6 : Déductibilité des frais de garde

Conformément à l'article 145/35 du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants fréquentant le stage. Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par le Service Public Fédéral des Finances.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

#### Article 7 : Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par l'organisateur du stage à la Direction du Département Education et Temps Libre via le Service Jeunesse.

Les sanctions suivantes sont autorisées :

- a. la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du responsable de stage qui, avant leur application, en informera le Service Jeunesse qui a son tour en informera les parents;
- b. l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive des stages. Ces sanctions appellent avant application l'accord du Directeur du Département Education et Temps Libre et sont notifiées à l'Echevin compétent.

#### Article 8 : Repas et collations

Les repas et les collations sont amenés par les enfants sauf avis contraire. Afin de favoriser la bonne santé des enfants, les seules boissons acceptées sont l'eau et les jus. Les biscuits au chocolat ne sont pas autorisés.

#### Article 9 : En cas d'accident

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin du stage.

Lorsqu'un accident survient, le responsable de stage prend, en concertation avec le service Jeunesse, les mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, les responsables du stage doivent être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment.

Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.



Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possibles les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

#### Article 10 : Maladies

Dans les cas de maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le responsable du stage : diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu et pédiculose (présence de poux et/ou lentes). Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour au stage.

En cas de pédiculose (poux ou lentes), les enfants concernés doivent s'absenter durant tout le traitement et leur retour ne peut se faire qu'avec un certificat médical confirmant la bonne fin du traitement. C'est une mesure légale qui permet de lutter au mieux contre l'extension des épidémies de pédiculose.

Aucun médicament ne sera administré au stage, sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé : « Ce médicament doit être administré pendant le stage » avec mention de la fréquence et de la (ou les) dose(s) à administrer.

#### Article 11 : Objets personnels

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés.

Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, smartphones,...) est interdit au stage. Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

#### Article 12 : Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

#### Article 13 : Plaintes

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

#### Article 14 : Cas imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.